



Directives „Insigne d'Or“

Schweizerische Kynologische Gesellschaft
Société Cynologique Suisse
Società Cinologica Svizzera
Länggassstrasse 8, 3012 Bern

Geschäftsstelle / Secrétariat/ Ufficio

Postfach
CH - 3001 Bern

☎ 031 306 62 62 📠 031 306 62 60

E-Mail skg@hundeweb.org / scs@chienweb.org
Homepage www.hundeweb.org / www.chienweb.org

Table des matières

Article	Page
1. Introduction et objectifs	2
2. Organisation	2
3. Conditions préalables et modalités d'attribution de l'insigne d'or de la SCS	3
- Préalables	3
- Manière de procéder	4
4. Devoirs de l'éleveur jouissant de l'insigne d'or	5
5. Droits de l'éleveur qui détient l'insigne d'or	6
6. Exigences imposées aux chenils	7
- Principes	7
- Gîtes	7
- Caisse de mise bas, couches pour les chiots	8
- Parc d'ébats	8
- Dimensions minimales pour gîtes et parcs d'ébats	9
7. Exigences concernant l'hygiène, la nutrition et les soins	9
- Propreté et hygiène	9
- Vaccins et vermifuges	9
- Alimentation	10
- Soins	10
8. Directives pour les chenils avec un grand nombre de chiens (grands élevages)	11
9. Certifications ultérieures annuelles	12
10. Emoluments	13
11. Suspension, renonciation, annulation, retrait de l'insigne d'or (certificat de qualité)	13
- Suspension	13
- Renonciation	14
- Annulation	14
- Prescriptions générales	14
12. Sanctions	15
13. Juridiction	15
14. Dispositions transitoires et finales	16

Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS

1. Introduction et objectifs

Depuis 1883, la SCS encourage l'élevage de chiens de race en Suisse. Ceux-ci doivent non seulement correspondre au plus haut degré possible aux caractéristiques extérieures (standard) de leur race, mais aussi se distinguer par leur état de santé et par leur caractère (comportement). Les premières semaines de vie sont déterminantes pour l'avenir du chien, tant pour son équilibre physique que psychique. C'est la raison pour laquelle un élevage les favorisant est d'une importance capitale. En 1967 déjà, le Dr. h.c. Hans Räber, alors secrétaire du Livre des Origines Suisse (LOS), a développé un système de contrôle des élevages, qui, par la suite, a pu être réalisé grâce au soutien financier de Madame Nelly Frey.

Le dessein de la SCS et le contrôle des élevages ont pour but de promouvoir les éleveurs qui s'efforcent d'élever des chiens sans défauts héréditaires, qui pratiquent l'élevage de chiens uniquement sur la base d'une garde correcte et qui les soignent avec amour. Ces éleveurs sont également tenus de respecter les nouvelles connaissances en matière d'éthologie. La SCS désire favoriser les éleveurs animés d'un sens aigu des responsabilités aussi bien envers les hommes qu'à l'égard des animaux et qui admettent que compréhension et affection à l'égard de ces derniers sont des facteurs tout aussi importants que des installations de chenil matériellement impeccables.

„L'insigne d'or (certificat de qualité) de la SCS“ distingue l'éleveur conscient de sa responsabilité envers les animaux confiés à sa garde et qui fait état de connaissances de base sur les besoins essentiels requis par la garde et l'élevage de chiots. Une bonne formation continue fait également partie des devoirs obligatoires de l'éleveur de qualité. De plus, l'éleveur est récompensé pour la manière dont il assume ses responsabilités envers ses acheteurs, car une partie importante de son activité consiste à conseiller sa clientèle et à suivre de près le développement des chiots qu'il a vendus. Pour tout ami du chien, cet insigne d'or doit être l'indicateur lui donnant l'assurance que le développement optimal des chiots a été favorisé par des installations adéquates, par une bonne nutrition, par des soins appropriés et par des contacts humains indispensables favorisant une croissance harmonieuse autant corporelle que psychique et sociale des chiots. En outre, tout acheteur potentiel doit bénéficier de conseils sérieux et avertis. C'est un signe de correction et de compétence.

Sur le fond, les éleveurs sont soumis aux statuts de la SCS et du club de race respectif, ainsi qu'à tous les règlements supplémentaires de la FCI, de la SCS et du club de race respectif qui se rapportent à l'élevage; ils sont également soumis aux prescriptions de la Loi suisse sur la protection des animaux. Sur tous ces points, l'éleveur au bénéfice de l'insigne d'or doit donner l'exemple.

Il va sans dire que dans tout ce qui suit, la forme masculine comprend aussi la forme féminine.

2. Organisation

- 2.1 Le Comité central (CC) de la Société Cynologique Suisse (SCS), sur la base de l'article 11.22 Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI), promulgue les présentes directives relatives à l'organisation et à l'attribution de «l'insigne d'or (certificat de qualité) de la SCS».
- 2.2 Les tâches et devoirs sont pris en charge par la „Commission de l'insigne d'or de la SCS“. Cette Commission, désignée ci-après sous le simple vocable de « Commission » se compose de 3 à 5 membres.
- 2.3 La Commission est placée sous la responsabilité de la Commission d'élevage et du LOS (CE).

Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS

- 2.4** Le CC de la SCS nomme le président de la Commission. Ce dernier est d'office membre de la Commission d'élevage de la SCS et renseigne la Commission d'élevage au cours de ses séances sur les travaux de sa Commission et sur d'éventuels incidents particuliers. Les autres membres de la Commission sont proposés à l'approbation par le CC.
- 2.5** Au moins 2 membres de la Commission doivent être des conseillers d'élevage attirés par la SCS. Ces deux membres sont désignés au cours de la séance annuelle de travail et de coordination des conseillers d'élevage, la Commission d'élevage de la SCS propose au CC leur nomination. Ils sont rééligibles.
- 2.6** La Commission nomme les conseillers d'élevage SCS, pourvoit à leur formation et à leur formation continue et leur assigne tâches et rayon d'activité. Au cours des séances annuelles de travail et de coordination, les problèmes en suspens sont discutés et des solutions sont élaborées. Un rapport récapitulatif est présenté au CC de la SCS. Les organes de publication de la SCS rapportent périodiquement sur l'activité de la Commission.
- 2.7** Au moyen d'un organigramme, la Commission s'assure que le contrôle des élevages se fait correctement, sans lacunes et au mieux selon des principes économiques et sans d'inutiles pertes de temps.
- 2.8** Les exigences envers les conseillers d'élevage de la SCS, leur formation et leur formation continue, leur engagement pratique et leur indemnisation sont régis par un règlement spécifique.
- 2.9** Au début de chaque année les clubs de race reçoivent une liste mise à jour des élevages et de leurs éleveurs au bénéfice de l'insigne d'or. En ce qui concerne les mutations (nouveaux bénéficiaires, insignes retirés, déclarations de renonciation, suspension) les club sont informés au fur et à mesure par des copies de lettres adressées aux intéressés.
- 2.10** Sur demande écrite et de cas en cas, des copies des procès-verbaux de l'acceptation de nouveaux bénéficiaires ou d'examens de contrôle intermédiaires seront remis aux clubs de race.

3. Conditions préalables et modalités d'attribution de l'insigne d'or de la SCS

Préalables

- 3.1** Le candidat s'efforce d'observer les directives spécifiques d'élevage (p.ex. contrôles médicaux préventifs, renonciation à l'élevage) recommandées sur décision du club de race. Il s'engage en outre à combattre tout trait caractéristique de race exagéré qui porte préjudice au bien-être du chien.
- 3.2** Le candidat doit connaître les statuts, les directives et les règlements de la SCS et des clubs de race concernés et doit s'engager à les respecter sans réserve. Il doit aussi respecter sans réserve et dans toutes ses exigences les prescriptions de la loi Suisse sur la protection des animaux.
- 3.3** Le candidat doit disposer des connaissances de base concernant l'élevage, tout spécialement au sujet de l'anatomie, la génétique, la reproduction, la nutrition, le développement, le comportement et l'éducation du chien. La formation et la formation continue seront assurées par la fréquentation d'un cours de base organisé par la SCS (sauf si le candidat peut prouver sa participation à un cours de valeur identique) et par la participation à d'éventuels cours spécifiques organisés par le club de race. La participation à ces cours est enregistrée dans une pièce (carnet) appropriée.

Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS

- 3.4** Au moment de la candidature, les installations de l'élevage doivent correspondre dans les moindres détails aux présentes directives. Les installations doivent être définitives; des installations démontables sont acceptées; des installations provisoires seront refusées.
- 3.5** Au préalable, le candidat doit déjà avoir élevé au minimum quatre portées inscrites au LOS (demande à la cinquième portée) et être au bénéfice d'une expérience de l'élevage d'au moins trois ans. (Demande lors de la quatrième année d'élevage).
- 3.6.1** Sont exclus de toute candidature:
- Les éleveurs détenteurs d'un brevet de commerce de chiens ou toute personne qui s'adonne au commerce avec les chiens selon art. 6.1 c) REI;
 - Les éleveurs qui, dans leur élevage, produisent des chiens sans papiers reconnus par la SCS, ou qui vivent en ménage commun avec des personnes qui élèvent des chiens sans papiers ou qui s'adonnent au commerce de chiens;
 - Les éleveurs qui ne peuvent pas assurer la surveillance et les contrôles nécessaires, réguliers et suffisants des chiots et des chiens adultes. Le remplacement par une personne coresponsable et compétente doit être établi par écrit.
- 3.6.2** Dans la mesure où une ou plusieurs races sont élevées à la même adresse et dans les mêmes aménagements d'élevage, (sous différents noms d'éleveurs et d'élevages), l'insigne d'or ne peut être accordé que si celui-ci est demandé pour toutes les races et noms d'élevage. Dans ces élevages, il n'est pas autorisé d'élever plus de deux, resp. trois portées en même temps (grandes races, deux; petites races jusqu'à 28 cm max. au garrot, trois).
- Manière de procéder**
- 3.7** La candidature est présentée par écrit à la Commission au moyen du questionnaire approprié, à demander au secrétariat de la SCS.
- 3.8** En faisant acte de candidature, le requérant accepte que la Commission prenne les renseignements nécessaires à une appréciation définitive auprès du club de race concerné des sections locales de la SCS, de la SCS elle-même tout comme auprès de l'administration publique.
- 3.9** Au moment où il pose sa candidature, le requérant est tenu de payer simultanément l'émolument pour l'attribution de l'insigne d'or prévu par l'art. 10.1 des présentes directives.
- 3.10** La première visite d'un conseiller d'élevage se fera toujours en présence d'une portée. Cette première visite se fera, si le club le désire, en présence d'un représentant du club de race concerné agréé par les deux parties. Le représentant du club de race joue le rôle de mentor du conseiller d'élevage pour tout ce qui concerne spécifiquement la race en question.
- 3.11** Afin qu'une candidature puisse être prise en considération, celle-ci doit être déposée au minimum 10 jours après la mise-bas. Les candidatures trop tardives sont gardées en suspens jusqu'à la prochaine mise-bas. Mais c'est à l'éleveur d'annoncer celle-ci à temps. Une nouvelle candidature n'est possible que lors d'une prochaine portée.

Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS

- 3.12** La première visite d'un conseiller en vue de l'attribution de l'insigne d'or sera toujours préavisée à bref délai par téléphone. Un procès-verbal détaillé de cette visite sera établi. Ce dernier est discuté avec l'éleveur. Le conseiller d'élevage, l'éleveur et le représentant du club de race qui participe éventuellement à cette visite signent conjointement le procès-verbal et affirment ainsi avoir pris connaissance de son contenu. L'éleveur, le conseiller d'élevage et le représentant éventuel du club de race reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal. Si l'éleveur n'est pas d'accord avec certaines assertions du procès-verbal, son opposition doit être mentionnée dans le procès-verbal. On doit lui donner la possibilité de prendre position dans les 5 jours et par écrit au sujet du procès-verbal. Cette prise de position doit être adressée au secrétariat de la SCS.
- 3.13** En cas de refus, les émoluments ne sont pas restitués.
- 3.14** Avant l'attribution définitive de l'insigne d'or, le club de race concerné doit avoir dans chaque cas, dans un délai de 15 jours, la possibilité de prendre position.
- 3.15** La Commission décide définitivement de l'attribution ou de refus de l'insigne d'or. La décision motivée est communiquée par écrit à l'éleveur. En cas de décision positive, il reçoit la plaquette et la vignette annuelle. La plaquette est un prêt et reste la propriété de la SCS. Elle doit être rendue spontanément en cas de renonciation ou de retrait de l'insigne d'or.
- 3.16** Dès l'attribution de l'insigne d'or, la vignette dorée sera automatiquement collée par le secrétariat du LOS sur tous les nouveaux pedigrees provenant de l'élevage en question.

4. Devoirs de l'éleveur jouissant de l'insigne d'or

En plus des préalables cités à l'article 3, l'éleveur détenteur de l'insigne d'or s'engage à observer les principes suivants:

- 4.1** L'éleveur doit suivre une formation continue au moins tous les deux ans et faire attester la fréquentation du cours dans le livret de formation de la SCS.
- 4.2** Tous les chiens doivent avoir la possibilité de se comporter selon les exigences de la race et pouvoir bénéficier de contacts avec leurs congénères et avec des êtres humains; ils doivent aussi avoir la possibilité de s'ébattre et de s'occuper.
- 4.3** Les chiens utilisés pour l'élevage et tous les chiots doivent être identifiés selon la loi en vigueur. L'identification des chiots doit se faire avant de le confier à son futur propriétaire.
- 4.4** Les défauts héréditaires connus de la race doivent être combattus par des mesures appropriées. En outre, l'éleveur s'engage à combattre tout trait caractéristique racial exagéré qui porte préjudice au bien-être du chien.
- 4.5** Toute méthode d'élevage et toute intervention défavorable au bien-être du chien ou qui réduit sa liberté de mouvement sont interdites. Il faut mentionner: la détention individuelle en cage, aussi pour les chiens de petite race, la garde dans des boxes, les chiens tenus à la chaîne, les interventions cosmétiques et le traitement du poil avec des moyens auxiliaires contraignants (par ex. la pose de bigoudis).

Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS

- 4.6** Tout transfert d'une portée ou de chiots isolés (élevage par des tiers selon l'art. 8 REI ou élevage par nourrice) doit être communiqué à l'avance ou en cas d'urgence aussi vite que possible à la Commission en indiquant le motif et le nouveau lieu d'hébergement. L'élevage externe doit dans tous les cas être en possession d'un nom d'élevage protégé de la SCS/FCI.

Les pedigrees de ces chiots ne seront munis de l'autocollant doré certifiant l'élevage de qualité seulement si le chenil d'accueil détient également « l'insigne d'or de la SCS ».

- 4.7** Dans un cadre horaire convenable (voir art. 9.3 des présentes directives) l'éleveur doit donner sans aucune restriction accès à son chenil au conseiller SCS accrédité; il doit lui permettre d'examiner tout chien présent et lui présenter tous les documents d'élevage (livret d'élevage, certificats de vaccination etc.)

- 4.8** L'éleveur doit conseiller utilement, complètement et avec compétence les clients éventuels tout aussi bien que les acheteurs. L'éleveur doit être prêt à renoncer à une vente s'il constate que les conditions de vie favorables au chien ne sont pas remplies chez l'acheteur qui se présente.

- 4.9** Il doit informer complètement et ouvertement l'acheteur potentiel sur d'éventuels défauts du chiot proposé.

- 4.10** Les chiots ne peuvent être remis qu'à partir du 64^e jour de vie sans exception. Si le club de race compétent a adopté une réglementation plus sévère, celle-ci doit impérativement être respectée.

- 4.11** L'éleveur s'engage à ne vendre des chiots que sur la base d'un contrat de vente écrit. Il est recommandé d'utiliser la formule de contrat de vente édité par la SCS. Si on utilise un autre contrat, ce dernier doit comporter les points principaux du contrat SCS. Dans tous les cas, il doit indiquer exactement les noms des personnes engagées, l'objet du contrat, le prix, le mode de paiement et les prestations de garantie en cas de défauts.

- 4.12** Après la remise du chiot, si nécessaire, l'éleveur continue à prodiguer des conseils judicieux à l'acheteur.

- 4.13** En cas de demande justifiée de prestations de garantie au sujet de défauts du chiot, l'éleveur s'efforcera de trouver avec l'acheteur une solution satisfaisante pour les deux parties.

- 4.14** L'éleveur s'engage à annoncer sans délai à la Commission tout changement d'adresse ou tout transfert de l'élevage.

5. Droits de l'éleveur qui détient l'insigne d'or

- 5.1** L'éleveur a droit à au moins un contrôle annuel de son chenil (selon l'art. 9 de ces directives) avec rédaction d'un rapport; le contrôle n'est effectué que si une portée est présente dans le chenil.

- 5.2** Ce contrôle annuel donne à l'éleveur la possibilité de faire examiner et juger correctement les conditions d'élevage de son chenil par des conseillers agréés par la SCS; il profite en même temps d'informations données de vive voix et de conseils donnés sur place, tout spécialement en ce qui concerne d'éventuelles améliorations.

Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS

- 5.3 Lors d'un examen de contrôle couronné de succès, on appose à la plaquette une vignette annuelle qui, avec le rapport intermédiaire, confirme la validité de l'insigne d'or.
- 5.4 Dès que l'insigne d'or est certifié, le secrétariat du LOS appose automatiquement les autocollants dorés sur tous les nouveaux pedigrees du chenil en question.
- 5.5 Dans toute annonce ou texte de propagande, l'éleveur peut utiliser l'appellation suivante: „*élevage jouissant de l'insigne d'or (Certificat de qualité) de la SCS*”.
- 5.6 Par année, l'éleveur a droit à une consultation gratuite par la Commission juridique de la SCS. Ce conseil juridique ne concerne que les problèmes qui se posent à l'éleveur lors de la vente des chiots.
- 5.7 Il n'est pas autorisé d'élever plus de deux portées en même temps. Pour les chiens de petite taille (jusqu'à 28 cm au garrot) il est autorisé d'élever au maximum trois portées en même temps.

6. Exigences imposées aux chenils

Principes

- 6.1 Chaque portée doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats.
- 6.2 Suivant le nombre de chiens, il doit y avoir plusieurs gîtes et parcs d'ébats à disposition dans le chenil. Leur nombre, leurs dimensions et leur aménagement doivent correspondre aux besoins de la race en question; ils doivent être conçus en fonction du nombre de chiens adultes et de portées (chiots) hébergées.
- 6.3 Afin d'assurer une surveillance correcte des animaux, le chenil et ses installations doivent être situés dans la propriété de l'éleveur, à proximité immédiate de l'habitat (à portée de vue et d'ouïe).
- 6.4 L'élevage de chiots exclusivement en appartement n'est pas autorisé. Des balcons ne sont pas acceptés en tant que parcs d'ébats.

Gîtes

- 6.5 Le gîte est un endroit protégé, qui peut être utilisé pour la nuit, comme refuge de repos ou comme lieu de séjour par mauvais temps. Par exemple:
- un local dans le logis de l'éleveur (chambre, local de bricolage),
 - une partie du chenil couverte par un avant-toit,
 - une grande niche ou maison de jardin,
 - un compartiment séparé dans une écurie,
 - une pièce dans une annexe.
- 6.6 Les gîtes doivent répondre aux exigences impératives suivantes:
- être conformes à la taille et au nombre de chiens hébergés et être adaptés à l'âge des chiots,
 - lumière du jour directe et apport d'air frais suffisant,
 - bonne isolation contre les courants d'air, la chaleur et le froid,
 - sol en béton ou en pierre revêtu d'un matériau isolant,
 - température réglable,
 - d'un entretien facile,
 - si possible avec sortie directe au parc d'ébats pour la lice et les chiots,
 - d'accès facile pour les chiens tout comme pour l'éleveur.

Caisse de mise bas, couches pour les chiots

- 6.7** En principe, il faut que la lice puisse s'étendre de tout son long dans la caisse de mise bas ou de séjour et, qu'en outre, les chiots disposent de suffisamment de place pour pouvoir se coucher. Une caisse de mise bas doit avoir une grandeur suffisante pour permettre à la lice de se tenir debout et de se mouvoir librement, sans aucune gêne.
- 6.8** La litière des chiots doit être pourvue d'un revêtement tendre et doit toujours être sèche. Sciure, tourbe et paille sont inadéquates.
- 6.9** A proximité de la litière des chiots il doit y avoir une installation qui permette de mettre en place une source de chaleur. Celle-ci est à utiliser selon les nécessités.
- 6.10** La lice doit disposer d'un refuge de repos ou avoir la possibilité de se retirer.
- 6.11** La caisse de mise bas doit être aménagée de façon à permettre une surveillance aisée, tout en évitant que la lice et les chiots ne soient par trop dérangés par d'autres animaux ou par des personnes étrangères. Il faut aussi assurer une protection correspondante contre le bruit et une accumulation de mauvaises odeurs.
- 6.12** La détention en cage ou en d'autres boxes semblables est formellement interdite. Cependant, dans certains cas d'exception bien précisés (p.ex. pour prévenir des blessures ou en cas de maladie), la détention en cage est tolérable pour la nuit pendant au maximum 8 heures.

Parcs d'ébats

- 6.13** Un parc d'ébats est un espace en plein air, si possible avec un accès direct au gîte, dans lequel les chiots, au plus tard dès leur 5^{ème} semaine, et les chiens adultes peuvent se mouvoir librement et sans danger. Ce peut être:
- un jardin clôturé,
 - un enclos,
 - une partie ou toute la propriété de l'éleveur, pour autant qu'il n'y ait aucun danger et que la surveillance soit facile. Si, par exception, il n'y a pas d'accès direct au gîte, il faut prévoir dans le parc d'ébats un emplacement protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol est isolé contre le froid et l'humidité.
- 6.14** Sauf par très mauvais temps, pendant la journée, les chiots doivent pouvoir séjourner dans le parc d'ébats. Le parc d'ébats doit être aménagé et équipé de manière à correspondre aux présentes directives même en cas d'utilisation extrême; il doit être utilisable sans surveillance constante.

Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS

- 6.15** Exigences impératives:
- Grandeur: Plus la taille de la race est grande, plus les chiens sont vifs et pétulants, plus il y a de chiots et plus ils sont avancés en âge, plus le parc d'ébats doit être spacieux. Les chiens doivent avoir la possibilité de se mouvoir selon les particularités de leur race, de former des groupes et de se soulager à l'écart.
 - Sol: Il doit être varié: en majorité du gravier, du sable et de l'herbe, seulement partiellement du béton, du bois ou une autre surface dure.
 - Lumière: Endroits ensoleillés avec emplacements ombragés.
 - Equipement varié du parc d'ébats: Il doit y avoir des endroits surélevés, des cachettes, des recoins, des places de repos avec sol en bois, en matière plastique etc.
 - Clôture: Stable, sans risque de blessures ou de fuite. Vu leur danger potentiel de blesser les animaux, le fil de fer barbelé et les treillis à poule sont prohibés, tout comme les systèmes de sécurité électrifiés.

Dimensions minimales pour gîtes et parcs d'ébats:

Taille de la race selon le standard des chiennes (Hauteur au garrot)	Gîte	Parc d'ébats
jusqu'à 28 cm	6 m ²	20 m ²
29-40 cm	8 m ²	30 m ²
41-55 cm	10 m ²	40 m ²
56-65 cm	12 m ²	50 m ²
plus de 65 cm	16 m ²	60 m ²

7. Exigences concernant l'hygiène, la nutrition et les soins

Propreté et hygiène

- 7.1** Les gîtes et les parcs d'ébats doivent être maintenus en état de propreté et, si possible, sans la présence de crottes.
- 7.2** Les récipients pour l'eau et les gamelles pour la nourriture doivent être nettoyés tous les jours.
- 7.3** Tous les chiens du chenil doivent être bien entretenus et ne pas présenter de parasites.

Vaccins et vermifuges

- 7.4** Pendant la période de croissance, chaque chiot doit être individuellement vermifugé au moyen d'un médicament vétérinaire spécifique; conformément aux indications du vétérinaire, le premier traitement vermifuge aura lieu dans les 15 jours après la naissance. Ensuite, les chiots seront de nouveau vermifugés tous les 10 à 15 jours. Les dates et les noms des produits utilisés sont à noter.
- 7.5** Avant d'être remis à leur acheteur tous les chiots doivent être vaccinés contre les maladies infectieuses les plus importantes (maladie de Carré, leptospirose, hépatite, parvovirose, toux des chenils etc.). Dans la règle, ces vaccinations ne doivent pas être effectuées avant l'âge de 8 semaines et au plus tard 15 jours avant que les chiots quittent le chenil. En cas de déviation de ce schéma, un plan d'immunisation détaillé établi par le vétérinaire du chenil doit pouvoir être présenté.
- 7.6** Pour assurer une immunité suffisante, tous les chiens de chenil doivent être vaccinés chaque année contre les maladies infectieuses les plus importantes (maladie de Carré, leptospirose, hépatite, parvovirose, toux des chenils etc.).

Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS

- 7.7 Les carnets de vaccination de tous les chiens hébergés au chenil seront contrôlés par le conseiller d'élevage. Le nom, le numéro LOS et le code individuel du chien (numéro du tatouage ou de microchip) doivent figurer dans tous les carnets de vaccination.
- 7.8 Lors de la remise du chiot, le carnet et le plan de vaccination doivent être donnés gratuitement à l'acheteur.
- 7.9 Tous les chiens doivent bénéficier des soins vétérinaires nécessaires. L'éleveur est tenu d'informer le conseiller d'élevage sur d'éventuels problèmes de santé de ses chiens.
- 7.10 Si une maladie contagieuse se déclare dans le chenil, maladie qui risque d'être propagée par le contrôleur d'élevage et qui met en danger la vie des chiens du chenil, l'éleveur est tenu d'informer immédiatement la Commission et le conseiller d'élevage concerné. Sur demande, l'éleveur présentera un certificat établi par le vétérinaire du chenil. Tout doit être entrepris pour éviter une propagation de la maladie.

Alimentation

- 7.11 De l'eau fraîche et propre doit toujours être à disposition.
- 7.12 Les chiens doivent être nourris régulièrement et en suffisance; la composition de la nourriture doit correspondre à l'âge des chiens, à leurs besoins et aux efforts qu'ils fournissent.
- 7.13 Une réserve de nourriture correspondant au nombre des chiens hébergés doit être à disposition.
- 7.14 Les aliments destinés à l'élevage et à l'engraissement des veaux ou des porcelets ne sont pas autorisés, tout comme des additifs sous forme d'hormones ou d'antibiotiques. Les restes de repas sont insuffisants comme nourriture principale.
- 7.15 Une composition optimale de la nourriture de la lice est indispensable pendant la gestation. On doit s'assurer qu'elle reçoit suffisamment de substances énergétiques, de protéines, de sels minéraux et d'eau.
- 7.16 La prise de poids des chiots doit être contrôlée et notée régulièrement. Si les poids d'un chiot ou de toute une portée restent en-dessous des normes moyennes de leur race, il faut compléter la nourriture au moyen d'un lait maternisé (biberon) recommandé par le vétérinaire.
- 7.17 Selon la capacité d'allaitement de la lice il faut habituer les chiots dès la 4^{ème} semaine, mais au plus tard dès la 5^{ème} semaine, à la prise de nourriture de sevrage.
- 7.18 Les repas des chiots doivent être distribués à intervalles réguliers et sous surveillance de l'éleveur; les chiots recevront une quantité de nourriture telle qu'ils puissent la manger rapidement. Un libre accès sans restrictions à la nourriture fraîche pendant toute la journée (nutrition ad libitum) n'est pas autorisé.
- 7.19 Lors de la remise du chiot au nouveau propriétaire l'éleveur s'engage à lui remettre un plan de nutrition ainsi qu'une provision de nourriture pour au minimum une semaine, ceci dans le but d'éviter des difficultés liées à un changement éventuel de la nourriture.

Soins

- 7.20 L'éleveur doit vouer toute sa sollicitude aux chiens, spécialement aux chiots, et les entourer de son affection. Les chiens doivent être visiblement confiants envers l'éleveur.
- 7.21 L'éleveur doit disposer de suffisamment de temps pour donner des soins adéquats à

Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS

ses chiots. Il doit aménager et équiper le chenil avec des objets qui les occupent ou qui les instruisent. Les chiots doivent avoir la possibilité de faire la connaissance avec des êtres humains étrangers au chenil et avec des objets de grandeur, forme et couleurs différentes. Ils doivent aussi être exposés en suffisance aux bruits de la vie courante et subir les influences d'un environnement normal.

- 7.22** En cas d'absences régulières de plus de 4 heures par jour (activité professionnelle hors domicile), une personne responsable adulte (représentant) doit être engagée. Cette représentation doit être attestée par un contrat écrit.

8. Directives pour les chenils avec un grand nombre de chiens (grands élevages)

Des exigences plus importantes sont requises pour des chenils à grande population afin d'assurer les soins et la surveillance; ces exigences accrues concernent aussi les dimensions et l'aménagement.

- 8.1** Est considéré comme grand élevage un élevage qui fait inscrire régulièrement plus de 5 portées par an.

- 8.2** Les élevages qui annoncent plus de 5 portées par année, sont soumis à 2 contrôles annuels.

- 8.3** Il n'est pas autorisé d'élever plus de deux portées en même temps. Des exceptions peuvent intervenir pour les chiens de petite taille jusqu'à 28cm au garrot, pour lesquels il est autorisé d'élever au maximum 3 portées en même temps.

- 8.4** Dans un grand élevage, un encadrement accru doit être assuré par du personnel spécialisé. Pour juger si les exigences en personnel sont suffisantes, on observera les directives suivantes:

- En plus de l'éleveur responsable, une autre personne compétente doit être annoncée nommément. Celle-ci doit en tout temps pouvoir aider ou remplacer l'éleveur. Pendant la durée prévue de son engagement, cette personne doit être disponible sans interruption au domicile de l'éleveur.
- Seuls des adultes compétents peuvent assumer cette coresponsabilité de soignant supplémentaire. Des enfants en-dessous de 15 ans et d'autres personnes qui seraient à disposition occasionnellement, ne sont pas acceptés.

- 8.5** L'éleveur porte seul l'entière responsabilité en cas de manquements de la part des aides d'appoint envers les présentes directives.

- 8.6** En outre, les directives de l'office vétérinaire fédéral (OFV) doivent être strictement respectées. Le conseiller d'élevage SCS doit s'en assurer.

- Sans „certificat d'aptitude fédéral de gardien d'animaux“, il n'est pas permis de détenir plus de 20 chiens parmi lesquels les chiots de moins de 4 mois comptent pour moitié (p.ex. au maximum 10 chiens adultes et 20 chiots de moins de 4 mois, le nombre maximal de chiots prévu par les présentes directives étant à respecter).
- Si le nombre de 15 chiens au plus est atteint (p.ex. 10 chiens adultes et 10 chiots selon l'OFV) un encadrement et une surveillance continue pendant la journée sont exigés. Les absences occasionnelles ne doivent pas dépasser deux heures par jour.

Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS

9. Certifications ultérieures annuelles

- 9.1** Les chenils qui se sont qualifiés pour la première fois pour l'insigne d'or de la SCS seront par la suite contrôlés au moins une fois par année en ce qui concerne la détention des chiens et les conditions d'élevage, pour autant qu'il y ait la présence d'une portée.
- 9.2** Les certifications ultérieures sont faites uniquement par des conseillers d'élevage formés par la SCS.
- 9.3** Ces visites des certifications ultérieures se font sans annonce préalable, mais en observant un cadre horaire convenable: du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00; le samedi seulement jusqu'à 16h00.
- 9.4** Les contrôles ne sont effectués que s'il y a une portée dans le chenil, s'il n'y a pas eu de mise bas pendant l'année, la Commission décide si un contrôle doit quand même avoir lieu.
- 9.5** Pour que la visite de certification ultérieure puisse se faire à temps, chaque mise bas doit être annoncée à la Commission dans les 10 jours au moyen de la carte d'annonce de mise bas prévue à cet effet.
- 9.6** La visite de certification ultérieure concerne tous les chiens du chenil, y compris les chiens prévus pour la reproduction, les vétérans et d'éventuels chiens en vacances ou en pension.
- 9.7** Seules les conditions de détention et d'élevage sont contrôlées. Les conseillers d'élevage SCS ne prononcent pas de jugement spécifique concernant les chiens de race ni les chiots de la portée. Si nécessaire on fera appel à un représentant du club de race.
- 9.8** Si, à part l'élevage, l'éleveur exploite une pension pour animaux ou pour chiens, le conseiller d'élevage de la SCS doit pouvoir accéder librement à ce secteur aussi à des fins de contrôle.
- 9.9** Lors de chaque visite de certification ultérieure le conseiller d'élevage de la SCS remplit le questionnaire adéquat (rapport sur la visite de certification ultérieure). La teneur de ce rapport doit être discutée avec l'éleveur. Ensuite, le conseiller d'élevage SCS et l'éleveur le signent et attestent par leur signature en avoir pris connaissance. L'éleveur et le conseiller d'élevage SCS reçoivent chacun une copie du rapport. L'original sera remis à la Commission par les soins du conseiller d'élevage. Si l'éleveur n'est pas d'accord avec certaines assertions, cette opposition doit être mentionnée dans le procès-verbal. L'éleveur doit avoir la possibilité de prendre position par écrit et dans un délai de 5 jours envers le procès-verbal. Cette prise de position doit être adressée au secrétariat de la SCS.
- 9.10** Le conseiller d'élevage fait connaître sur place à l'éleveur d'éventuelles insuffisances et lui donne les conseils adéquats pour y remédier; ces différents points sont à mentionner sur le questionnaire. En cas d'entente mutuelle, il sera convenu d'un délai pour remédier aux insuffisances constatées. Une visite de contrôle sera faite après l'échéance du délai. Cette visite supplémentaire est soumise à émoluments
- 9.11** Si le délai pour effectuer les améliorations dépasse 2 mois, l'insigne d'or sera retiré après écoulement de ce délai.

Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS

9.12 Si l'éleveur et le conseiller d'élevage n'arrivent pas à se mettre d'accord au sujet de certaines insuffisances selon l'art. 9.10, ou si le conseiller d'élevage constate de graves infractions envers les présentes directives, il soumet immédiatement le cas à l'appréciation de la Commission et propose, le cas échéant, de prononcer des sanctions. La Commission décide de la procédure à suivre et prescrit les mesures qui s'imposent.

10. Emoluments

10.1 Lors de la première visite de certification, la taxe doit couvrir les frais d'administration causés par la candidature, ceux de la visite de certification et ceux qui découlent de l'établissement du rapport.

10.2 En cas de contrôle supplémentaire dû à des insuffisances ou à des suspensions, tout comme en cas d'élevage par des tiers selon l'art. 4.6, des taxes seront également prélevées.

10.3 Le détenteur de l'insigne d'or doit s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle. Celle-ci est facturée à la fin de l'année pour l'année suivante. La suspension, le renoncement et l'annulation ne justifient pas un remboursement des taxes.

10.4 Les éleveurs qui ne sont pas membres d'un club de race ou d'une section locale SCS payent le double des cotisations fixées par les art. 10.1 à 10.4 des présentes directives.

10.5 Elevage de grande taille: A partir de la 6e portée durant la même année, une cotisation annuelle supplémentaire sera facturée.

10.6 Le Comité central de la SCS fixe le montant des émoluments sur proposition de la Commission d'élevage; il publie ces données dans les périodiques officiels de la SCS.

11. Suspension, renonciation, annulation, retrait de l'insigne d'or (certificat de qualité)

Suspension

11.1 Une suspension peut être prononcée par la Commission dans les situations suivantes:

- lorsque l'éleveur suspend passagèrement ses activités d'éleveur,
- lorsque l'éleveur change de domicile sans l'avoir annoncé dans les délais,
- lorsque l'éleveur n'observe pas les délais pour l'envoi de la carte d'annonce de mise bas,
- lorsque le conseiller d'élevage de la SCS exige une amélioration du chenil et que le délai de réalisation dépasse deux mois.

11.2 Si l'interruption de l'activité de l'éleveur n'est que de courte durée, l'insigne de qualité reste en suspens. Dans ce cas, l'éleveur garde sa plaquette et continuera à être cité sur la liste des éleveurs certifiés. Il continue de payer la cotisation annuelle.

11.3 La suspension ne sera levée que lorsqu'un rapport de contrôle supplémentaire positif aura été enregistré. De tels contrôles supplémentaires sont également soumis à des taxes.

Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS

- 11.4** Pendant la durée de la suspension, l'autocollant doré ne sera pas apposé sur les pedigrees de l'élevage en question.
- 11.5** Si la suspension dépasse une durée de 5 ans, l'attribution de l'insigne d'or sera annulée. Ultérieurement, selon l'art. 3 des présentes directives, une nouvelle demande d'affiliation peut être formulée.

Renonciation

- 11.6** Tout détenteur de „l'insigne d'or de la SCS“ peut en tout temps renoncer à cette distinction. Il doit le communiquer par écrit à la Commission et rendre spontanément la plaquette.

Annulation

- 11.7** La certification est annulée sans autre:
- si la visite de certification annuelle ultérieure n'aboutit pas à un résultat satisfaisant,
 - si l'élevage ou l'affixe sont transmis à une tierce personne. Si le successeur désire conserver l'insigne d'or, il doit, conformément à l'art. 3 des présentes directives, présenter une demande adéquate et remplir toutes les conditions nécessaires à l'attribution de l'insigne d'or.
 - si le détenteur de l'élevage avec insigne d'or renonce à l'élevage,
 - si pendant plus de 5 ans aucune portée n'a été inscrite au LOS,
 - si l'éleveur déménage à l'étranger,
 - si l'éleveur ne respecte pas les délais pour l'annonce des portées et que, pour cette raison, la visite de certification annuelle ultérieure n'a pas pu avoir lieu,
 - si l'éleveur ne paye pas ses émoluments après un premier rappel dans lequel les risques d'annulation encourus en cas de non-paiement doivent être stipulés,
 - si l'éleveur est l'objet de sanctions selon le REI exception faite du blâme (art. 15.8 REI),
 - si, pendant plus de deux ans, l'éleveur ne se conforme pas à ses obligations de formation continue,
 - si l'éleveur empêche ou refuse l'accès de son élevage au conseiller de la SCS.

Prescriptions générales

- 11.8** Les renoncations resp. les annulations de l'insigne d'or (certificat de qualité) seront confirmées par écrit à l'intéressé par la Commission. Une copie de la lettre sera adressée au (ou aux) Club(s) de race et à la (ou aux) sections(s) locale(s) concernées(s) de la SCS.
- 11.9** En cas de renonciation resp. d'annulation la plaquette doit être rendue spontanément à la Commission. Toute mention de l'insigne d'or de la SCS doit être supprimée immédiatement dans les annonces, la publicité ou dans tout autre texte existant.
- 11.10** L'éleveur qui a renoncé à l'insigne d'or de la SCS ou auquel il a été retiré, a la faculté de présenter une nouvelle demande d'affiliation dès qu'il remplit à nouveau toutes les conditions requises par les présentes directives et qu'entre-temps au moins 4 portées ont été enregistrées durant au moins 3 années civiles.



12. Sanctions

- 12.1** La Commission d'élevage peut prononcer des sanctions à l'encontre du détenteur de l'insigne d'or qui contreviendrait aux règlements, aux directives et aux dispositions spéciales du droit de l'association de la SCS et des clubs de race ou qui violeraient les normes officielles relatives à la protection des animaux en général ou concernant le chien en particulier.
- 12.2** Une procédure disciplinaire est ouverte en particulier sur la base d'une demande motivée d'une section de la SCS, d'une auto-dénonciation écrite de l'éleveur, d'une tierce personne ou d'une constatation faite par les responsables de la SCS, en particulier par les conseillers d'élevage de la SCS. L'ouverture d'une procédure disciplinaire est communiquée par écrit aux personnes concernées.
- 12.3** La personne concernée a le droit d'être entendue.
- 12.4** Les sanctions prononcées doivent correspondre au type d'infraction et à la faute commise. Il convient de respecter les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement.
- 12.5** Les sanctions prononcées peuvent se composer des éléments suivants:
- Blâme
 - Amende entre CHF 50.00 et CHF 1'000.00;
 - Retrait de l'insigne d'or de la SCS .
- 12.6** En outre, les dispositions de procédure du REI (15. Sanctions) sont applicables par analogie.

13. Juridiction

- 13.1** L'éleveur a la possibilité de recourir auprès de la Commission d'élevage de la SCS contre les décisions énumérées et définies ci-après prises par la Commission.
- Décisions négatives selon l'art. 3.15 (refus de certification).
 - Décisions selon l'art 9.12 (procédure et mesures nécessaires en cas de manquements dans le cadre d'une certification ultérieure).
 - Avis selon l'art. 11.9 (annulation).

Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours après réception de la décision, auprès du secrétariat de la SCS à l'attention de la Commission d'élevage de la SCS. La teneur de la décision contestée doit figurer dans le recours. Le recours doit comporter une requête ainsi qu'un bref exposé des motifs. Les preuves doivent être spécifiées en détail et autant que possible jointes au recours.

Dans le recours il est licite de dénoncer toute insuffisance de procédure de la première instance et toute injustice de la décision contestée. De nouvelles allégations réelles sont acceptées.

Le recours a un effet suspensif. Toute la procédure doit se faire par écrit.

Les frais de la procédure de recours sont constitués d'une taxe, ainsi que des frais occasionnés. La taxe se situe entre CHF 50.00 et CHF 1'000.00. La taxe est calculée en fonction du temps nécessaire, des tracasseries et des difficultés du cas. Le montant et le support des frais figurent dans la décision de recours. Les parties d'une procédure de recours supportent les frais en fonction de leur gain de cause ou de leur perte.

Directives pour l'obtention de l'insigne d'or de la SCS

13.2 La personne concernée dispose d'un délai de 30 jours à partir de la décision pour recourir auprès du Tribunal d'association contre les décisions disciplinaires ou sur recours prononcées par le groupe de travail pour les questions d'élevage. Le recours doit être conforme aux exigences posées par le règlement du Tribunal d'association.

14. Dispositions transitoires et finales

14.1 Ces dispositions ont été adoptées par le Comité central de la SCS lors de sa séance du 22 novembre 2006 et entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

14.2 Ces dispositions remplacent les dispositions pour l'obtention de l'Insigne d'or de la SCS qui étaient entrées en vigueur le 1er juillet 2000.

14.3 Les demandes d'attribution de l'insigne d'or en cours au moment de la mise en vigueur des présentes directives seront soumises à la nouvelle juridiction.

14.4 En cas de contestation, c'est la version allemande qui fait foi.

Au nom du Comité central de la SCS

sign.

.....

Peter Rub
Président central

sign.

.....

Dr. Peter Lauper
Président de la Commission d'élevage et du LOS